

CONTRAT D'AMODIATION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reprise	10/12/2024
Perce	75000
N° d'enregistrement	6570
Parapha	<i>[Signature]</i>

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

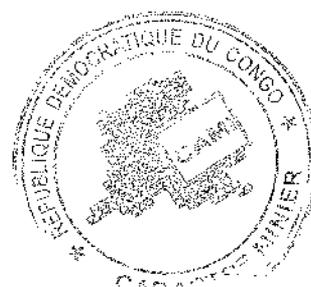
TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS

RELATIF

AUX DROITS MINIERES ATTACHES AU PERIMETRE DES BASSINS DES REJETS
LOCALISES A UCK/KOLWEZI SUR LE PE 7044 APPARTENANT A GECAMINES S.A.

N° 2579/12044/SG/GC/2024

SEPTEMBRE 2024 *[Signature]*



CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La **Générale des Carrières et des Mines**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale B0500-A01000M et Numéro Impôt A0701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **LUKAMA NKUZI Guy-Robert**, Président du Conseil d'Administration, Monsieur **NKALA BASADILUA Placide**, Directeur Général, ci-après dénommée « **Gécamines** » ou l'« **Amodiant** », d'une part ;

Et

TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS, société par actions simplifiée en abrégé « **TPS SAS** », au capital social de 84.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KNG/RCCM/24-B-02888, Numéro d'Identification Nationale 01-F4300-N55581F et Numéro Impôt A2425483B, ayant son siège social sis 18-20 Immeuble SNDE Local 3, avenue de la Libération, commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **KINDEMBE YALAKAY Thierry**, Président, ci-après dénommée l'« **Amodiatrice** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

- A) Attendu que **Gécamines** est titulaire exclusif du PE 7044 sur lequel sont situés les Bassins des Rejets (1, 2 et 3) situés à UCK/Kolwezi, conformément au certificat d'exploitation dont copie en annexe 1 (les Bassins des Rejets), et auxquels se rapportent le présent Contrat d'Amodiation ;
- B) Attendu que **OMIC S.A.S.U** avait sollicité de **Gécamines** la signature d'un contrat en vue de l'exploitation des rejets de cuivre se trouvant dans les Bassins des Rejets du siège de UCK/Kolwezi, celle-ci présentant une rentabilité confortable ;
- C) Attendu que **Gécamines** a répondu favorablement à la demande de **OMIC S.A.S.U** et a proposé la signature d'un contrat joint-venture avec **OMIC S.A.S.U** pour exploiter conjointement les rejets de minerais de cuivre se trouvant dans les Bassins des Rejets (les Rejets des Bassins) ;
- D) Attendu qu'immédiatement après la conclusion du contrat joint-venture entre **Gécamines** et **OMIC S.A.S.U** en date du 28 juin 2024, les Parties ont constitué **Tailings Processing Solution S.A.S** en vue de la conclusion du présent Contrat d'Amodiation ;



- E) Attendu que Gécamines a autorisé TPS à effectuer une visite sur le site pour prélever les échantillonnages des Rejets des Bassins, et par la même occasion ;
- F) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation, qui conférera tous les droits à l'Amodiataire, tels que prescrits par le Permis Amodié, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;
- G) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. **INTERPRETATION**

1.1. **Définitions**

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « **Contrat d'Amodiation** », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions du présent Article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« **Amodiation** » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation, moyennant rémunération.

« **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement.

« **Cadastre Minier** » ou « **CAMI** » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrières.

« **Code JORC** » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1.

« **Date de Signature de l'Amodiation** » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« **Développement** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.



« **Droits Miniers Amodiés** » signifie tous droits attachés aux périmètres (1, 2 et 3) des Bassins des Rejets de UCK/Kolwezi au sens de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et ce, dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe 2 et que l'Amodiant donne en Amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Amodiation et du Code Minier.

« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, d'exploitation des rejets ; de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration du périmètre d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerais et rejets de cuivre ou de cobalt à l'intérieur des périmètres couverts par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.

« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

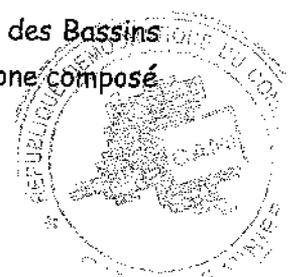
« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.

« **Obligations environnementales et sociales** » signifie liens de droit en vertu desquels tout opérateur minier est contraint d'assumer vis-à-vis de l'Etat en vue de la réhabilitation de l'environnement et de l'amélioration du bien-être des communautés locales affectées par les activités des projets miniers.

« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié ainsi que la gestion et la commercialisation des Produits.

« **Permis Amodié** » signifie le périmètre 1, 2 et 3 couvrant les Bassins des Rejets localisés à UCK/Kolwezi sur le PE 7044 de Gécamines ; contenant des gisements, y compris les droits qui y sont attachés, et amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation ;

« **Polygone Amodié** » ou « **Périmètre Amodié** » signifie les espaces amodiés des Bassins des Rejets localisés à UCK/Kolwezi, qui se présente sous la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus.



« Produits » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur le Permis Amodié, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.

« Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« Réserves Prouvées » a le sens qui est attribué à « Proved Reserves » dans le Code JORC.

« Réglementation Minière » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018 ;

« SOFR » signifie le *Secured Overnight Financing Rate* (Taux de financement à un jour garanti) est un taux d'intérêt publié par la *Federal Reserve Bank* de New York. Le SOFR peut être considéré comme le taux d'intérêt moyen des emprunts garantis émis en dollars américains (USD) avec une échéance de 1 jour (au jour le jour).

1.2. Interprétation

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans le Permis Amodié sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC :

La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant le Permis Amodié inclura également l'Equivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent les Rejets des Bassins mis en évidence sur l'ensemble du Polygone Amodié. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.2 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale, ce qui comprend, le cas échéant, la Charte et les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.3 Les références à :

- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte)



- ✓ une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 **Objet**

- 2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une Amodiation à l'Amodiataire sur les droits miniers attachés au Permis Amodié, conformément à la Réglementation Minière applicable.
- 2.1.2 Cette Amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur le périmètre du Permis d'Exploitation (PE) 7044 tels que délimité sur le plan en annexe 2 du présent Contrat d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation des Rejets des Bassins et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.
- 2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 **Durée**

2.2.1 **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation**

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes entreront en vigueur, entre les Parties après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier en application de l'article 7.2(ii) ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** »).

2.2.2 **Date d'Expiration de l'Amodiation**

Aux fins de la Clause 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux fois suivant accord exprès des



Parties, pour la même durée. Dans tous les cas, avant cette date, le présent Contrat d'Amodiation peut prendre fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenues dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou
- (ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourront plus être ni renouvelés ni prolongés dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « Date d'Expiration de l'Amodiation »).

Article 3. OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs au Permis Amodié, demeurent valides et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier. Toutes fois, le contrat sera opposable aux parties dès sa signature.

Article 4. PAIEMENT A L'AMODIANT

4.1 Loyer

4.1.1 Taux du loyer mensuel par carré

Le taux de loyer mensuel est de 3.000 USD (Trois mille Dollars américains) par carré ou son équivalent en Franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

4.1.2 Fréquence

Le loyer est payable annuellement et par anticipation au début de chaque année d'occupation, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

Article 5. DROITS DE L'AMODIATAIRE

L'amodiation accordée par le présent Contrat d'Amodiation comprend les droits définis à l'article 2.1.

Article 6. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

6.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.



6.2. A l'égard du Permis Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :

- 6.2.1. Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;
- 6.2.2. Il est titulaire exclusif du Permis Amodié et des droits qui en découlent ;
- 6.2.3. Le Permis Amodié n'est soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne fait l'objet d'aucune procédure, revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiatraire sur le Permis Amodié ;
- 6.2.4. Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ;
- 6.2.5. A sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur le Permis Amodié ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations de l'Amodiatraire

L'Amodiatraire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Miniers Amodiés.

Les principales obligations de l'Amodiatraire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

7.1.1 L'Amodiatraire prend à sa charge tous les impôts (droits superficiaires), taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Réglementation Minière relatifs au Permis amodié qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.

Si l'Amodiatraire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les trois (3) jours suivant leur réception.

7.1.2 L'Amodiatraire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur le Permis Amodié dans la mesure où l'inexécution de cette obligation peut conduire à l'application de l'article 177(b) du Code Minier.

7.1.3 L'Amodiatraire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement du Permis Amodié ; sur la base des Budgets et des Programmes et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus



généralement aux normes internationales de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre du Permis Amodié.

- 7.1.4 L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par le Permis Amodié.
- 7.1.5 L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Réglementation Minière, la maintenance et la réhabilitation dans des conditions conformes à la Réglementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.
- 7.1.6 L'Amodiataire s'engage à assurer l'évacuation de toute occupation illégale ainsi que de toute activité illégale sur le Périmètre Amodié. Les frais y afférents seront supportés par l'Amodiataire.

7.2. Obligations de l'Amodiant

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

- (i) donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs au Permis Amodié ;
- (ii) préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'Article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le présent Contrat à le faire ;
- (iii) sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, défendre les Droits Miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ; et le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apporter toute son assistance ;
- (iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 7.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité du Permis Amodié et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation



mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;

- (v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 7.1 ci-dessus), maintenir le Permis Amodié pleinement en vigueur, et le renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;
- (vi) accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire, toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation ;

7.3. Obligations Mutuelles

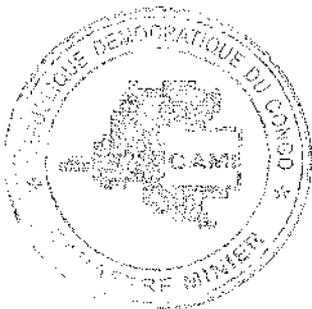
L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

Article 8. RESOLUTION

8.1 Sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, l'Amodiant est en droit de résoudre le présent Contrat d'Amodiation, aux torts exclusifs de l'Amodiataire, s'il constate que ce dernier ne se conforme pas à l'une de ses obligations substantielle au titre du présent Contrat, et ne prend pas de mesures adéquates pour y remédier, et ce, après mise en demeure signifiée par lettre au porteur dans les conditions prévues à l'article 13.5, restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi.

8.2 En particulier, l'Amodiant est en droit de résoudre le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 8.1, dans l'hypothèse où l'Amodiataire n'a pas respecté notamment, mais sans se limiter à, les obligations suivantes au titre du présent Contrat d'Amodiation:

- (i) Le paiement des impôts (droit superficiaires), taxes, redevances, selon les modalités prévues à l'article 7.1.1 ;
- (ii) Le paiement du loyer, convenu selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- (iii) La réalisation des investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement des Droits Miniers Amodiés conformément à l'article 7.1.3 ;
- (iv) La conduite des Opérations sur le Périmètre Amodié, selon les modalités prévues à l'article 7.1.2 ;



- (v) La sécurisation de tout le périmètre couvrant les Droits Miniers Amodiés, selon l'article 7.1.4 ;
- (vi) L'évacuation de toute occupation illégale (y compris les « creuseurs clandestins ») et la prévention de toute activité illégale sur le Périmètre Amodié, selon les modalités prévues à l'article 7.1.6 ;
- (vii) La maintenance et la réhabilitation du Périmètre Amodié conformément à l'article 7.1.5.

Article 9. SUPERVISION

9.1. Droit d'inspection

- 9.1.1 Moyennant un préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.
- 9.1.2 L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par le Permis Amodié.
- 9.1.3 Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

Article 10. CESSION

10.1 Cession des droits et obligations

- 10.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.
- 10.1.2. Nonobstant les termes de l'article 10.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.
- 10.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesserait d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.
- 10.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

10.2 Changement de contrôle



- 10.2.1 Sans préjudice des stipulations de l'article 10.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « **Transaction Envisagée** »).
- 10.2.2 Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.
- 10.2.3 Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant d'acquies lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié (la « **Notification de la Transaction Envisagée** »).
- 10.2.4 L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.
- 10.2.5 Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

10.3 Sous-amodiation

Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier le Permis Amodié.

Article 11. **FORCE MAJEURE**

11.1 Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les



événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.

- 11.2 Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'article 4.
- 11.3 La durée de la Période d'Exploration ou de la Période de Développement sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.
- 11.4 Si le Cas de Force Majeure perdure plus de douze (12) mois, les deux Parties conviennent de se rencontrer pour analyser la situation et envisager l'éventualité de trouver une solution commune de la résiliation du Contrat d'Amodiation s'il n'est arrivé à son terme et ceci, sans aucun devoir ni obligation de part et d'autre, à l'exception de ceux existant auparavant et non affectés par la survenance de la force majeure. Chacune des Parties aura le droit de demander la résolution du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'article 8.

Article 12. **RESPONSABILITES**

- 12.1 L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.
- 12.2 Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Article 13. **AUTRES STIPULATIONS**

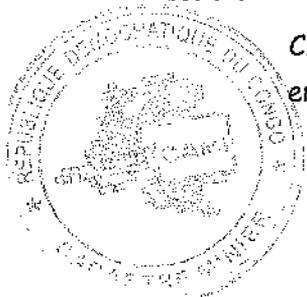
13.1 **Confidentialité**

13.1.1. **Annonces**

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

13.1.2. **Informations confidentielles**

Chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la



confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations Confidentielles »).

13.1.3. Restitution d'Informations Confidentielles

A la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :

1. Détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
2. Effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
3. Certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent article 13.1 étant entendu que l'Amodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent article 13.1.

13.1.4. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent article 13.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

13.2 Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité



l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

13.3 Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par un avenant écrit et signé par les Parties.

13.4 Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

13.5 Notifications

13.1.5. Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception :

Pour l'AMODIANT :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450
Commune de Lubumbashi
Ville de Lubumbashi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo

Pour l'AMODIATAIRE :

La société **TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS**,
18-20 Immeuble SNDE LOCAL 3
Avenue de la Libération
Commune de la Gombe
Ville/Province de Kinshasa
République Démocratique du Congo

13.1.6. Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées en cas de réception du courrier



recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception ;

13.1.7. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

13.6 Langue

13.1.8. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français ;

13.1.9. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 14. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.

Article 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

15.1 Accord Amiable

15.1.1 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

15.1.2 A cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

15.2 Arbitrage

15.2.1 Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

15.2.2 Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

15.3 Renonciation à l'immunité



Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur rencontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

- (a) Chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et
- (b) Les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

15.4 Invalidité/Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation deviendrait illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 16. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

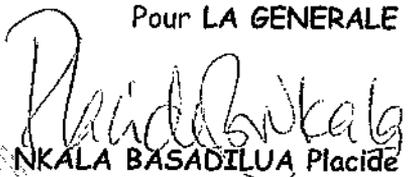
Les Parties désignent conjointement les Avocats TATY TULA et Jean-Luc AHOKA OMEONGA aux fins de procéder à l'authentification du Contrat d'Amodiation et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 182 du Code Minier.

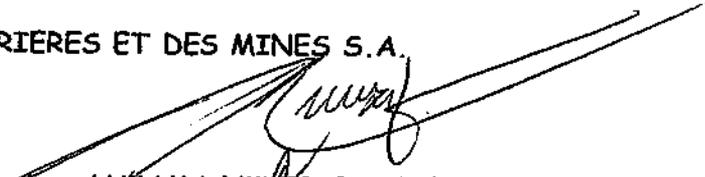
Article 17. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat d'Amodiation entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Kinshasa, le présent Contrat, le 3 Septembre 2024 en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

Pour LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.


NKALA BASADILUA Placide
Directeur Général


LUKAMA NKUZI Guy-Robert
Président du Conseil d'Administration



Pour La société TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS

KINDEMBE YALAKAY Thierry
Président



ANNEXE 1 AU CONTRAT N° 2579/12044/SG/GC/2024
CERTIFICAT D'EXPLOITATION



4

ANNEXE 2 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 2579/12044/SG/GC/2024

ANNEXES : Croquis et coordonnées géographiques des rejets de UCK.

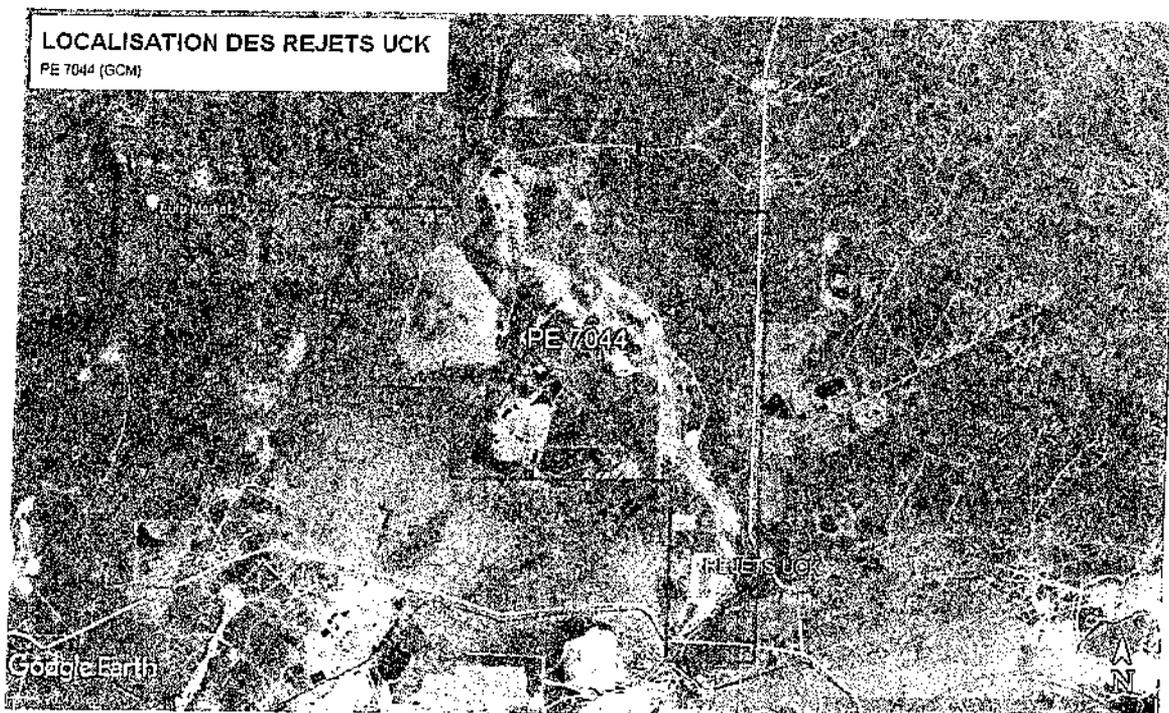


Figure 1. Localisation PE 7044



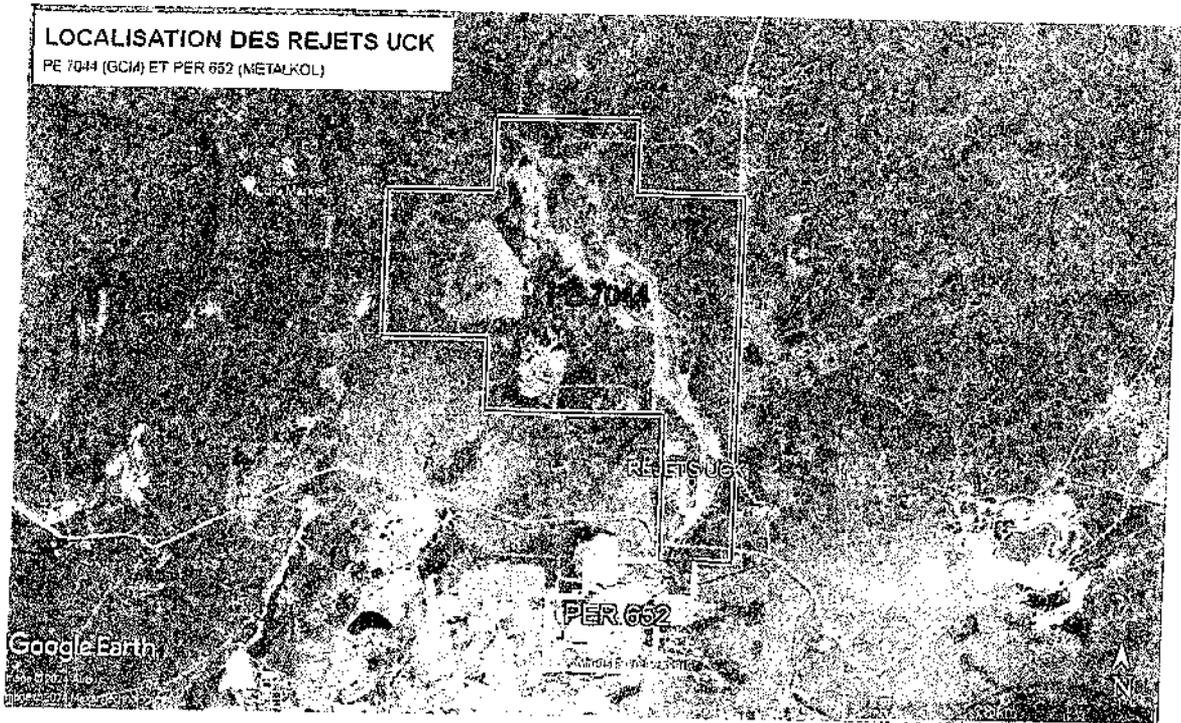


Figure 2. Localisation PER 652

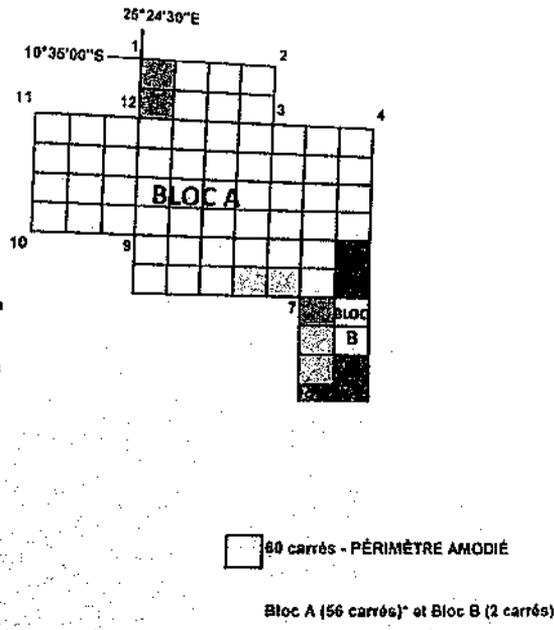
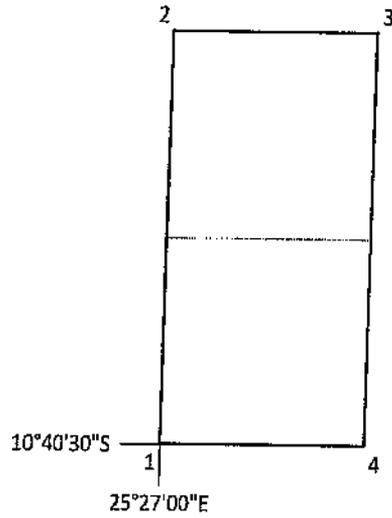


Figure 3. PE 7044

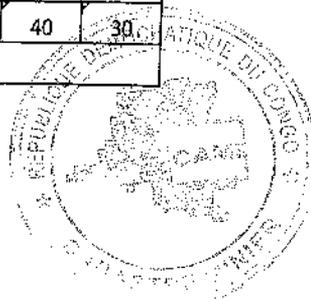
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

REJETS UCK



SOMMETS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES					
	LONGITUDE E			LATITUDE S		
	D	M	S	D	M	S
1	25	27	00	10	40	30
2	25	27	00	10	39	30
3	25	27	30	10	39	30
4	25	27	30	10	40	30
2 CARRES						

REF WGS 84



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

Téléphone: 0858193909
Email: info@camini.cd
Website: www.camini.cd



DIRECTION GÉNÉRALE
Croisement des Avenues Mpolo Maurice et
Kasa-Vubu, GOMBE
Numéro Impôt : A0700326N
BP 7987, Kin 1
KINSHASA

ACTE NOTARIE N°009 /2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sixième jour du mois de mai -----
Nous soussignés Popol MABOLIA YENGA, Directeur Général du Cadastre Minier, Kinshasa/Gombe,
certifions que-----

Le contrat d'amodiation conclu à Lubumbashi en date du 03 septembre 2024 entre la société GECAMINES
SA, ci-après dénommée « l'Amodiante » et la société TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS, ci-après
dénommée « l'Amodiataire» -----

Dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : -----
Maître TATY-TULA Louis, conformément au mandat lui délivré en vertu des dispositions de l'article 16
dudit contrat d'amodiation par Messieurs LUKAMA NKUZI Guy-Robert et NKALA BASADILUA Placide,
respectivement, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la « GECAMINES SA »,
titulaire du Permis d'Exploitation n°7044 et par Monsieur KINDEMBE YALAKAY Thierry, Président de la
société TAILINGS PROCESSING SOLUTION SAS -----

Comparaissant en personne, en présence des Sieurs Joseph MBUYU MASUSU et Cim's MULUNGULUNGU
NACHINDA -----

Cadres du Cadastre Minier, respectivement Chef de Service Notariat et Directeur Juridique, témoins
instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi-----

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant et aux témoins.
Le comparant préqualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel
qu'il est dressé, renferme bien l'expression de la volonté des mandants, qu'ils sont seuls responsables
de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du
Cadastre Minier ainsi que de son Directeur Général, agissant en tant que Notaire conformément aux
articles 12 et 177 du Code Minier, tel que révisé à ce jour, 2 point 8 et 16 du décret n°17/005 du 03
avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier -----

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtues
du sceau du Cadastre Minier -----

SIGNATURE DU COMPARANT

TATY-TULA Louis

Joseph MBUYU MASUSU

DROITS PERÇUS
Frais de dépôt : 2500 USD
Suivant quittance n° 1763

Inscription au cahier d'enregistrement des demandes d'inscription des contrats d'amodiation-----

L'an deux mil vingt-cinq, le 06/05 -----

Frais d'acte :



SIGNATURE DES TÉMOINS

SIGNATURE DU NOTAIRE

Popol MABOLIA YENGA

Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA

LE NOTAIRE